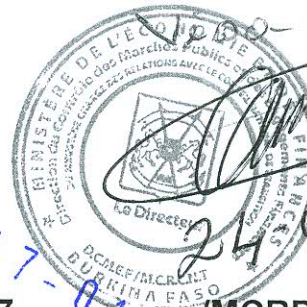


DIRECTION GENERALE DES MEDIAS



Arrêté n°2017-018/MCRP/SG/DGM
portant règlement intérieur du concours
« PRIX GALIAN »

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG/CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2016-358/PRES/PM/MCRP du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement ;
- Vu** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « **PRIX GALIAN** » ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »

Article 1 : Le concours « **PRIX GALIAN** » vise à promouvoir l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien des différents corps de métiers de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation au concours «**PRIX GALIAN**» est règlementée par le présent arrêté.

Article 2 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes et les techniciens des différents corps de métier de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales, travaillant dans un média burkinabè.

Les langues nationales concernées par le concours sont : le mooré, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

Article 3 : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat mentionne sur la fiche d'inscription son identité à l'état civil ainsi que son nom de plume, le cas échéant.

Article 4 : Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées et diffusées dans un organe de presse burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 5 : La candidate ou le candidat au concours ne présente qu'une seule œuvre, en précisant le genre rédactionnel.

L'œuvre doit parvenir à la direction générale des médias, dans un délai de vingt et un (21) jours au plus, à compter de la date d'ouverture du concours, le cachet de la poste faisant foi.

L'œuvre déposée est accompagnée d'une (01) photo d'identité récente et d'un curriculum vitae succinct de la candidate ou du candidat.

Article 6 : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet son œuvre dans les conditions suivantes :

- dépôt d'un (01) exemplaire de l'édition de la publication portant l'article ou la photo soumis au concours ;

